

L'historicisation juridique de la Couronne entre 1584 et 1593

Une tradition historiographique, initiée par Friedrich von Bezold¹, reconnaît aux juristes français de la Renaissance le mérite d'avoir développé des méthodes historiques et d'analyse philologique des sources qui constitueraient le « préluce français à l'historiographie moderne² ». La naissance juridique de la pensée historiographique moderne s'expliquerait par des motivations opérationnelles : contre l'usage intemporel du droit romain, il fallait reconstituer le contexte d'élaboration d'une loi pour en comprendre la *ratio* juridique³. L'élaboration d'une méthode et l'utilisation de sources primaires auraient donc été mises au service d'une enquête objective et démystifiante du passé⁴. La science

-
1. Friedrich von Bezold, *Aus Mittelalter und Renaissance Kulturgeschichtliche Studien*, Munich/Berlin, R. Oldebourg, 1918, p. 362-383.
 2. John G. A. Pocock, *The ancient constitution and the feudal law: A study of English historical thought in the seventeenth century*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, p. 1-30.
 3. *Il Rinascimento giuridico in Francia: Diritto, politica e storia*, dir. Giovanni Rossi, Rome, Viella, 2011.
 4. George Huppert, *The idea of perfect history : Historical erudition and historical philosophy in Renaissance France*, Urbana, University of Illinois Press, 1970 ; Donald R. Kelley, *Foundations of modern historical scholarship : Language, law, and history in the French Renaissance*, New York, Columbia University Press, 1970 ; Arnaldo Momigliano, « L'histoire ancienne et l'antiquaire », dans *id.*, *Problèmes d'historiographie ancienne et moderne*, Paris, Gallimard, 1983, p. 244-293. Sur le rapport entre identité professionnelle et méthode historique voir Myriam

historique, née comme un outil auxiliaire du droit, devint une discipline autonome après avoir perfectionné ses outils critiques. Parallèlement, les études francophones se sont concentrées sur l'impact de la nouvelle méthode critique sur la pensée historiographique de la Renaissance tardive⁵, en étudiant également les particularités de l'humanisme juridique du xvi^e siècle⁶.

Indépendamment de sa connotation téléologique, cette lecture se montre consciente du fait que, déjà au cours du xvi^e siècle, l'alliance entre recherches historiques et droit était une composante fondamentale du combat politique⁷. En ce sens, plutôt que de rechercher les origines méthodologiques de l'historiographie moderne, nous entendons examiner l'utilisation stratégique, à des fins polémiques, des méthodes critiques et des sources comme dispositifs pour proclamer l'objectivité des récits historiographiques. La référence objective à une réalité passée, vraie parce qu'historiquement constatée, pouvait être utilisée, dans un contexte de crise, pour soutenir une thèse politique. Cependant, il ne faut pas considérer ce que nous appelons *historisation juridique* comme un simple artifice rhétorique, car la valeur épistémologique des nouvelles méthodes était inséparable du but stratégique de la reconstruction historico-juridique. Notre thèse est que plus la référence au passé, c'est-à-dire l'histoire, était conflictuelle, plus les outils critiques

Yardeni, *Repenser l'histoire : Aspects de l'historiographie huguenote des guerres de religion à la Révolution française*, Paris, Honoré Champion, 2000 ; Irena Backus, *Historical method and confessional identity in the era of the Reformation (1378-1615)*, Leyde, Brill, 2003.

5. Philippe Desan, *Naissance de la méthode : Machiavel, La Ramée, Bodin, Montaigne, Descartes*, Paris, Nizet, 1987 ; *id.*, *Penser l'histoire à la Renaissance*, Caen, Paradigme, 1993 ; Marie-Dominique Couzinet, *Histoire et méthode à la Renaissance : Une lecture de la Methodus ad facilem historiarum cognitionem de Jean Bodin*, Paris, Vrin, 1996.

6. *L'Humanisme juridique : aspects d'un phénomène intellectuel européen*, dir. Xavier Prévost et Luigi-Alberto Sanchi, Paris, Classiques Garnier, 2022.

7. « During the sixteenth and seventeenth centuries [...] many European nations obtained knowledge of their history by reflecting, largely under the stimulus of contemporary political developments and theories, upon the character of their law », « Pendant le seizième et le dix-septième siècles [...], de nombreuses nations européennes ont construit une connaissance de leur histoire par la réflexion sur le caractère de leurs lois, largement sous l'impulsion des développements et théories politiques contemporains », John G. A. Pocock, *The ancient constitution*, *op. cit.*, p. xiii.

s'efforçaient de produire un passé « véritable ». Toute histoire, et plus encore toute historicisation juridique, était ainsi une œuvre de vérification politique.

La valeur politique de l'historicisation juridique est particulièrement évidente au cours de la crise dynastique qui s'ouvre à la mort de François d'Alençon en 1584. La possibilité d'un successeur huguenot remet en question les attributs qui auparavant étaient attribués à la Couronne de manière irréfléchie. Dans les débats sur la succession, donc, les arguments juridiques proposaient inévitablement une légitimation historique. George Huppert note, à propos de Pasquier, que : « la recherche historique était la solution. Pour comprendre quels étaient les pouvoirs de la Couronne, de l'Église, du parlement, des États, des officiers royaux, il fallait comprendre comment ces institutions s'étaient développées au fil du temps⁸ ».

Cependant, entre 1584 et 1593, l'utilisation juridique du passé ne s'explique pas par l'apparition d'un intérêt critique pour l'histoire⁹. Dans ce contexte, préférer un corpus de droit ou tel commentateur à un autre, ou encore établir une hiérarchie entre les différentes lois, servait à promouvoir un candidat au trône. L'objectif était ainsi de fonder historiquement le dispositif juridique de la succession. La reconstruction du passé revendiquée comme objective était nécessaire parce que les axiologies du présent n'étaient plus hégémoniques. L'écriture de l'histoire permettait d'exploiter l'attribut de l'ancienneté et de la vérité historique pour valider des décisions, prises en réponse à des problèmes contingents, par

8. « *Historical research was the solution. To understand what were the rights of the crown, of the church, of the parlement, of the Estates, of the royal officers, one had to understand how these institutions had grown up in time* », « La recherche historique était la solution. Pour comprendre ce qu'étaient les droits de la couronne, de l'église, du parlement, des domaines, des officiers royaux, il fallait comprendre comment ces institutions s'étaient développées dans le temps », George Huppert, *The idea of perfect history*, op. cit., p. 47.

9. Pour une généalogie du mot « critique » voir Benedetto Bravo, « *Critice in the sixteenth and seventeenth centuries and the rise of the notion of historical criticism* », dans *History of scholarship: A selection of papers from the Seminar on the history of scholarship held annually at the Warburg Institute*, dir. Christopher Ligota et Jean-Louis Quantin, Oxford, Oxford University Press, 2006, p. 135-195.

la référence à des traditions normatives qui, en reconstruisant le passé, légitimaient le présent. Pour y parvenir, il fallait des argumentations et des preuves qui relevaient du domaine de la science historique. En d'autres termes, les questions juridiques devaient être amenées devant le tribunal de l'histoire-vérité, dont le juriste-historien était en même temps avocat et juge. Ainsi, cette figure de démiurge, rédigeant des traités historiques offerts au public comme des résultats d'un effort critique d'objectivité, était loin d'être impartial.

L'alliance entre l'histoire et le droit n'a donc constitué ni l'acte de naissance de l'historiographie moderne ni son prélude¹⁰. Par rapport à la science historique moderne, l'utilisation de l'histoire dans les débats sur la succession, tout en adoptant des techniques similaires, différait radicalement dans les intentions : elle visait à justifier une option politique par une référence à un passé revendiqué comme authentique et objectif. La vérité historique, en somme, était d'abord et avant tout une « vérité » politique.

Dans les débats sur la Couronne, le lien entre décision politique et historiographie est particulièrement évident au regard de l'historicisation juridique de la loi salique et du principe de catholicité. En effet, alors que ces deux principes juridiques devaient régler la succession de la Couronne, ils étaient au même temps considérés comme étant à l'origine de son institution.

La connotation stratégique de l'historicisation juridique.

La nécessité politique d'un appareil historico-technique pour étayer les théories en matière de succession surgit de la remise en cause de l'horizon symbolique de la Couronne. En effet, avant les conflits religieux, la question de savoir si un réformé pouvait hériter la Couronne du roi très-chrétien ne se posait pas, de même que rares avaient été les doutes sur sa continuité au fil des trois races de rois. Mais lorsque la

10. John G. A. Pocock, *The ancient constitution, op. cit.*, p. 1-30.

Couronne commence à être disputée, ses passés, au pluriel, deviennent un sujet de controverse. Le conflit démarre lorsqu'un prince de sang, Antoine de Bourbon, se convertit au calvinisme à la fin des années 1550¹¹. Mais la véritable crise éclate lorsque l'héritier présomptif, Henri de Navarre, choisit à nouveau la religion réformée en 1576, après l'avoir abjurée pour épouser Marguerite de Valois en 1572. Il est alors premier prince de sang, beau-frère d'Henri III, auquel il était apparenté au 22^e degré, tandis que son oncle, le cardinal de Bourbon, descendait en ligne masculine d'Hugues Capet, en étant plus proche du roi d'un degré de parenté.

Depuis 1584, aucun des discours historico-juridiques élaborés à l'appui des candidats au trône ne pouvait avouer sa portée idéologique, sous peine d'un affaiblissement de leur force argumentative, laquelle se fondait sur la présentation du candidat comme le seul légitime, identifié par une application correcte des règles de succession. Ces normes, cependant, avaient besoin d'une légitimation historique. C'est pourquoi les arguments polémiques devaient être corroborés par des récits historiographiques qu'on prétendait objectifs. Or, en déplaçant le débat sur le plan de la vérité historique, l'objectivité elle-même devenait sujet à contestation. En effet, la critique visait à délégitimer le récit historique des opposants en niant sa véracité, tout en proposant une version plus pertinente. Cela impliquait un raffinement technico-critique de la pratique historiographique, du moment que pour fonder « objectivement » un récit, il fallait montrer des preuves et d'avoir suivi une méthode rigoureuse. De la même manière, la polémique visait à discréditer « scientifiquement » les méthodes et les sources des adversaires, afin de remettre en cause la véracité de leur reconstruction historique.

Les stratégies d'historicisation de la Couronne se jouaient à plusieurs niveaux et utilisaient différents types de sources textuelles. Les vastes ouvrages historiographiques et antiquaires rédigés par les historiographes

11. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique : La succession royale, xiv^e-xv^e siècles*, Paris, Les Belles Lettres, 2007, p. 196.

du roi, tels que *La bibliothèque historique* de Nicolas Vignier (1530-1596)¹², ont rarement été contestés par les polémistes, mais ont plutôt été utilisés comme des sources faisant autorité. Cependant, leur autorité était cooptée par l'une ou l'autre faction, qui favorisait une interprétation du texte au détriment d'une autre. Des traités de nature purement juridique circulaient également, comme ceux de Jean Bodin ou de François Hotman¹³. Dans le cas des ouvrages publiés ou réédités dans les années de la crise dynastique, le but polémique était dissimulé sous la forme de spéculations juridiques qui promouvaient une solution soi-disant technique au problème de la succession. Cependant, les meilleures sources pour apprécier la nature stratégique de l'historicisation juridique de la Couronne sont les textes qui répondaient le mieux aux contingences polémiques, c'est-à-dire les petits traités et les pamphlets. Ces textes pouvaient soit reprendre les arguments des traités plus prestigieux, en exploitant l'autorité des historiens et des juristes « officiels », soit élaborer des récits originaux à partir de sources « nouvelles », comme dans le cas des ouvrages de Pierre de Belloy (†1611)¹⁴.

Aux nouveaux textes publiés entre 1584 et 1594, il faut ajouter les rééditions – souvent révisées – d'ouvrages antérieurs : des recherches historiques d'autres époques, comme le *De rebus gestis Francorum* de Paul Émile (†1529) ou les annales de Nicole Gilles (†1503) ; ou bien des ouvrages d'auteurs encore vivants, comme les *Recherches de la France* d'Étienne Pasquier (1529-1615), *l'Histoire* de Bernard de Girard seigneur du Haillan (1535-1610) ou les annales de Jean-Papire Masson (1544-1611). Ces ouvrages étaient cités à maintes reprises, acquérant souvent des nouvelles significations par rapport aux intentions de leurs auteurs.

12. Nicolas Vignier, *La bibliothèque historique... Contenant la disposition & concordance des temps, des histoires, & des historiographes, ensemble l'estat tant de l'Eglise que des principales & plus renommées Monarchies & Républiques selon leur ordre & succession*, 3 t., Paris, Abel l'Angelier, 1587. Voir Tsuyoshi Shishimi, « La Bibliothèque historique de Nicolas Vignier : une "histoire universelle" au service des Français », *Seizième siècle*, 9/1, 2013, p. 261-281.

13. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 204-214, 235.

14. *Ibid.*, p. 214-219 ; Sophie Nicolls, *Political thought in the French Wars of Religion*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 175.

Encore plus répandues étaient les rééditions des traités monarchomaques rédigés à la suite de la Saint-Barthélemy, et des réponses écrites à leur encontre¹⁵. Les petits traités et les pamphlets n'hésitaient pas à renforcer leur crédibilité en se référant à une littérature historiographique qui était présentée comme davantage autorisée, car on considérait qu'elle offrait une reconstruction historique plus approfondie et analytique, et donc plus « vraie ». En ce sens, en 1587, de Belloy relevait :

combien que nos historiens se trouvent fort empeschez en la recherche du pays, et premiere habitation des François (quoy qu'elle ait esté curieusement et diligemment espluchee) pour les diverses opinions, qui se peuvent plus aisement ramasser, qu'il n'est facile d'en choisir une qui soit certaine, fidèle, et authentique : si est-ce que j'ay opinion, après beaucoup d'autres sçavans et diligens perscrutateurs de l'antiquité (car en cecy je ne puis rien dire du mien, ny composer au narré de l'histoire : ainsi j'ay pensé de m'aider du labeur du docte Vignier, lequel, à mon advis, a mieux traité ceste matière, et plus clairement que tout autre)¹⁶.

Pour étayer une historicisation juridique, il était même possible de faire appel à l'autorité « scientifique » d'auteurs appartenant au parti opposé. C'est le cas du ligueur Louis Dorléans (1542-1629), qui en 1588, dans un long ouvrage polémique, cite des historiographes huguenots¹⁷.

Si la proposition des huguenots en leur *Francogallie*, ailleurs suivie de plusieurs, et de l'historiographe de France [du Haillan] est véritable, que le royaume dès sa première et ancienne constitution, est électif, et non héréditaire ny successif, comme ils prétendent qu'il a été en la première lignée toujours, voire (disent-ils) long temps après Charlemagne, ne s'en suit-il pas bien que la loi ou coutume salique, laquelle à leur compte l'a

15. Paul-Alexis Mellet, *Les traités monarchomaques: Confusion des temps, résistance armée et monarchie parfaite (1560-1600)*, Genève, Droz, 2007, p. 334 et suiv.

16. [Pierre de Belloy], *Examen du discours publié contre la maison royale de France. Et particulièrement contre la branche de Bourbon, seule reste d'icelle, sur la loi salique, & succession du royaume*, s. l., 1587, p. 149-150.

17. *Id.*, *Apologia catholica adversus libellos, declarationes, monita, et consultationes factas, scriptas, & editas a foederatis perturbatoribus pacis in regno Franciae: qui insurrexerunt, ex quo tempore Dominus frater unicus regis vita defunctus est*, Paris, Jacques Petit Chou, 1586.

rendu successif, est plus nouvelle et moins fondamentale en France, que la loy de la religion Catholique qui a commencé en Clovis [?]¹⁸.

Les rééditions des traités juridiques et historiographiques de la décennie précédente témoignent de leur importance stratégique. Après la mort de François d'Alençon, dans son entourage, il y a des brusques revirements. Un cas emblématique est celui de Jean Bodin qui, dans la réédition latine de 1586 des *Six livres de la République*, retouche sciemment les passages traitant de la succession dynastique ainsi que ceux relatifs aux lois fondamentales¹⁹. Dans la première édition de 1576, c'était une prérogative du roi de corriger une application erronée de la loi faite par l'un de ses prédécesseurs : « le successeur peut casser ce qui aura été fait au prejudice des loix royales²⁰ ». Dix ans plus tard, face au risque d'un successeur huguenot, le même devoir est accordé aux seuls magistrats : « après la mort du prince, si les lois du royaume ont été transgressées, cela est d'habitude corrigé par les magistrats²¹ ». Curieux changement pour un juriste qui avait nié l'historicité de l'élection du roi par les États généraux²² et s'était prononcé contre la prééminence des magistrats²³ ! Comme le remarque Ralph E. Giesey, cet amendement n'était certainement pas motivé par des raisons scientifiques : le problème, entièrement politique, était de savoir « quel homme succéderait²⁴ ».

18. Louis Dorléans, *Responce des vrayz catholiques françois, à l'avertissement des catholiques anglois, pour l'exclusion du roy de Navarre de la Couronne de France. Descouvrant les calomnies, suppositions, & ruses contenues es déclarations, & apologies du roy de Navarre, & des heretiques, & autres livrets faits contre le roy, son édit de la Reunion, ses bons subjects les catholiques, & la religion catholique, apostolique & romaine...* Traduit du latin, s. l., 1588, p. 198-199.

19. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 186-189.

20. Jean Bodin, *Les six livres de la République – De Republica libri sex. Livre premier – Liber I*, éd. Mario Turchetti, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 480.

21. « Quod si legibus imperii derogatum sit, hoc sarciri solet a magistratibus, mortuo principe », *ibid.*, p. 481. Turchetti ne relève aucune différence entre l'*editio princeps* et la traduction latine.

22. Bodin s'oppose ici aux thèses de François Hotman ; Jean Bodin, *Les six livres de la République*, op. cit., p. 462-464.

23. Bodin s'oppose ici aux thèses de Théodore de Bèze, Innocent Gentillet et François Hotman ; *ibid.*, p. 482-484.

24. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 189.

Toujours en 1586, un exemple opposé est la réédition avec d'importants ajouts de la *Francogallia*²⁵. L'année précédente, François Hotman avait publié un traité juridique, la *Disputatio de controversia successionis*, qui lui avait été commandé par Philippe Duplessis-Mornay pour soutenir les prétentions d'Henri de Navarre²⁶. Dès la première édition de la *Francogallia* de 1573, la loi salique n'est pas considérée comme une loi de succession²⁷ ; à plus forte raison en 1586, lorsqu'elle aurait pu être utilisée pour favoriser la Ligue catholique²⁸. Pour Hotman, l'essence des institutions monarchiques françaises résidait donc dans les États généraux. Cependant, après le tournant de 1584, « il fut jugé souhaitable de rendre l'ouvrage moins monarchomaque²⁹ ». Dans la nouvelle édition, l'auteur admet donc la légitimité de la monarchie héréditaire à condition que le roi agisse dans les limites de ses attributions. Outre les considérations sur l'organisation politique des Gaulois et des Francs et sur le rôle des États généraux, François Hotman ajoute un nouveau chapitre consacré aux limites du pouvoir royal, en y examinant les normes régissant la succession, qui n'avaient pas été prises en compte dans la première édition³⁰. Ce faisant, au sein d'un ouvrage qui se présentait comme purement historique, Hotman, sous une forme déguisée, défend les mêmes thèses qu'on retrouve dans un écrit ouvertement polémique comme la *Disputatio*³¹.

Un autre auteur réformé, Innocent Gentillet, réédita en 1585 pour la première fois de façon non anonyme son traité connu sous le nom

25. François Hotman, *Francogallia : Nunc quartum ab auctore recognita, & praeter alias accessiones, sex novis capitibus aucta*, Frankfurt am Main, héritiers d'André Wechel, 1586.

26. Nous citons l'édition de 1586 ; François Hotman, *Disputatio de controversia successionis regiae inter patrum et fratris praemortui filium, secunda editio ab auctore recognita & amplificata*, s. l., 1586.

27. François Hotman, *Francogallia*, Jacob Stoer, Genève, 1573, p. 65-71.

28. Voir la *Conference chrestienne, de quatre docteurs theologiens, et trois fameux advocats*, s. l., 1586.

29. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 220.

30. François Hotman, *Francogallia*, op. cit., 1586, p. 188-200.

31. Éliane Viennot, *La France, les femmes et le pouvoir*, vol. I : *L'invention de la loi salique (v^e-xv^e siècle)*, Paris, Perrin, 2006, p. 610.

d'*Anti-Machiavel*³². Par rapport à la première édition de 1576³³, la dédicace au duc d'Alençon et la gravure du frontispice qui représente trois colonnes soutenant la Couronne ne figurent plus. En outre, le nombre des maximes politiques augmente considérablement et le contenu de certaines d'entre elles est modifié. Contrairement à Hotman, la loi salique est pour Gentillet une loi fondamentale : avec l'inaliénabilité des domaines de la Couronne et l'institution des États généraux, elle est l'un des trois piliers de la monarchie. Dans l'édition de 1585, cependant, un nouveau paragraphe expose les modalités techniques d'application du droit dynastique. L'explication de Gentillet identifie implicitement Henri de Navarre comme l'héritier désigné, en tant que représentant direct de la branche des Bourbons, quoique sa continuité avait été interrompue avec la mort de son père Antoine : « Car la Couronne est toujours deferrée en France par la prerogative des branches, comme aussi est la seance et precedence, qui tient mesme ordre que la succession³⁴. »

Au-delà des réexamens, des corrections et des ajouts, de nombreux autres textes, rédigés ou traduits pendant la crise dynastique, abordent le thème de la fondation historique du droit de succession ou bien des généalogies³⁵. Comme on le sait, de Belloy fut l'un des partisans catholiques les plus actifs d'Henri de Navarre. Pour cette raison, il cherchait à éviter les argumentations religieuses, défendant la légitimité du candidat uniquement d'un point de vue juridique et historique. En ce sens, s'insurgeant contre la bulle de Sixte V excluant le Béarnais de la succession, de Belloy déclarait que « ceux qui savent l'histoire de France diront

32. Innocent Gentillet, *Discours d'estat, sur les moyens de bien gouverner & maintenir en bonne paix un royaume ou autre principauté... Contre Nicolas Machiavel, florentin, dernière édition corrigée et augmentée de plus de la moitié*, Lausanne, Jehan Chiquelle, 1585.

33. [Id.], *Discours, sur les moyens de bien gouverner et maintenir en bonne paix un royaume ou autre principauté... contre Nicolas Machiavel*, s. l. [Genève], s. n. [Jacob Stoer], 1576.

34. *Id.*, *Discours d'estat, op. cit.*, 1585, p. 46-47. Cela contre son oncle Charles de Bourbon qui, selon cette interprétation, ne serait pas un descendant en ligne directe ; voir Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique, op. cit.*, p. 202-204.

35. [Pierre de Belloy], *Mémoires, et recueil de l'origine, alliances, et succession de la royale famille de Bourbon, branche de la maison de France. Ensemble, de l'histoire, gestes, & services plus mémorables, faictz par les princes d'icelle, aux rois, & Couronne de France*, La Rochelle, Pierre Haultin, 1587.

que les deux principaux poincts contenus en ce texte, sont faux³⁶ » ; et ailleurs : « les histoires de France sont remplies de tous ces droits royaux et libertez de notre Eglise gallicane³⁷ » ; ou encore : « nous n'avons que faire du pape ni de ses conseils, il nous suffit que nous sçavons, que par la loy de la Couronne, les princes de la famille des Capets, sont seuls nos legitimes roys³⁸ ». Tant contre la bulle papale que contre les partisans des Lorrains, de Belloy n'avance que des arguments d'ordre historique.

Un autre exemple est la diatribe entre de Belloy et les thèses contenues dans un ouvrage anonyme, la *Sommaire responce à l'examen d'un heretique*³⁹. Son auteur avait auparavant fait circuler sous forme manuscrite un *Discours sur la loy salique*, que le même de Belloy avait publié en premier afin d'en apporter la critique⁴⁰. Il s'agit probablement de Philippe Hotman⁴¹, qui défendait les revendications d'Henri de Lorraine, comme son frère François celles d'Henri de Navarre et comme son autre frère, Antoine Hotman, celles de Charles de Bourbon. En effet, la loi salique pouvait également être défendue par ceux qui soutenaient l'un des deux Bourbons⁴². Les partisans des Lorraine, en revanche, remettaient en question la prétendue loi fondamentale des Francs, car Henri de Lorraine, bien que fils de la sœur du roi Claude de France, souffrait de l'exclusion des lignages matrilineaires prévue par la loi salique. De plus, les Lorraine revendiquaient la descendance de Charlemagne, alternative à la ligne d'Hugues Capet, remettant ainsi en cause la légitimité de la troisième race de rois⁴³.

36. [Pierre de Belloy], *Moyens d'abus, entreprises et nullitez, du rescrit et bulle du pape Sixte V. du nom, en date du mois septembre 1585...*, Embrun [Genève?], Pierre Chaubert, 1586, p. 11.

37. *Ibid.*, p. 294.

38. *Ibid.*, p. 304.

39. *Sommaire responce à l'examen d'un heretique, sur un discours de la loy salique, faussement pretendu contre la maison de France, & la branche de Bourbon*, s. l., 1587, p. 7.

40. [Pierre de Belloy], *Examen du discours*, *op. cit.* ; chaque chapitre du *Discours sur la loy salique* est suivi de la réfutation de de Belloy.

41. Donald R. Kelley, *François Hotman: A revolutionary's ordeal*, Princeton, Princeton University Press, 1973, p. 335.

42. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 355.

43. Cf. Louis Davillé, *Les prétentions de Charles III, duc de Lorraine, à la couronne de France*, Paris, F. Alcan, 1909.

Parfois, le récit historique pouvait être utilisé de manière déguisée. Selon son auteur, le *Discours sur la loi salique* n'était que l'effort d'un érudit, qui mentionnait incidemment la loi salique. En plus, l'attribution au texte d'un statut antérieur au conflit dynastique permettait de défendre les thèses sur la loi salique en tant que vérités étrangères à tout intérêt polémique.

Il y a quelques années, long temps avant que l'on parlât de Ligue ou contre-ligue en ce royaume, que je recueilliz ce que j'avois trouvé escript de la loy salique, non en intention de le publier ou faire imprimer : car si ainsi eus testé, j'en eusse déjà passé mon envie, mais ce que j'en feis estoit pour mes estudes seulement, comme l'on dit *mihi et musis*⁴⁴.

Lorsque les ligueurs poussent Henri III à reconnaître le cardinal Charles de Bourbon comme son successeur, contrairement aux quatre années précédentes, les ouvrages historico-juridiques relatifs à la Couronne ne prétendent plus se désintéresser de la succession⁴⁵. Cependant, la question était loin d'être résolue. Le meurtre d'Henri III en 1589 et la mort en 1590 de l'éphémère roi Charles X rouvrent les ambitions dynastiques de la maison de Lorraine, forte du soutien espagnol. Le débat revient alors sur l'origine de la Couronne de France et en particulier sur la loi salique, car seule la croyance en son historicité et donc en sa validité juridique, aurait pu empêcher le candidat catholique Henri de Lorraine de devenir roi au détriment d'Henri de Navarre, par le biais du testament de sa mère. En ce sens, Jean Guyart écrit en 1590 qu'« ayant mis la main à la plume pour traiter de l'origine et verité de la loy salique, j'ay pensé qu'il ne seroit point hors de propos de toucher, comme en passant, d'où et de quel temps les loix ont prins leur origine⁴⁶ ».

44. *Sommaire responce*, *op. cit.*, p. 3.

45. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 225.

46. Jean Guyart, *De l'origine, verité et usance de la loy salique fondamentale & conservatrice de la monarchie françoise*, Tours, Claude de Monstr'œil & Jean Richer, 1590.

Du fait que la controverse s'inscrivait dans le domaine de l'objectivité historique, les opposants étaient obligés d'accepter les termes techniques du débat. En 1584 comme en 1593, les protagonistes de la polémique étaient donc tenus de contester la prétendue objectivité des thèses de leurs adversaires, sous peine de reconnaître tacitement leur validité, tant vis-à-vis des opposants que de leurs propres partisans. Dès lors, l'affrontement ne portait plus sur des convictions religieuses et politiques opposées, mais chaque thèse se réclamait de l'objectivité historique et de la technicité juridique : ceux qui rejetaient l'évidence du vrai étaient donc accusés de le faire en raison d'un défaut moral et/ou intellectuel. On excluait ainsi toute possibilité d'un compromis politique, qui aurait reconnu une part de vérité aux adversaires ou aurait préconisé une coexistence pacifique en dépit des diversités religieuses.

Au contraire, la lutte s'armait de *vérités alternatives* qui s'autoproclamaient objectives, en impliquant ainsi une polarisation irréductible, laquelle était basée sur l'axiologie vrai/faux plus que sur celle bon/mauvais. Selon la logique du *tertium non datur*, celui qui ne reconnaissait pas la vérité d'une thèse historico-juridique objective était nécessairement dans le faux, ne se donnant ainsi aucune possibilité de médiation. En ce sens, Pierre de Belloy accusait ses adversaires de la même visée stratégique que lui, comme les autres auteurs, adoptait :

« Car il est impossible de nier, que [...] faire écrire des livres pour la déclaration de leurs supposees genealogies, [...] publier des injures et libelles diffamatoires contre la Majesté du Prince legitime, et de son sang sacré, ne soient les prefaçes, les preludes et les moyens de se faire tyrans⁴⁷. » De cette manière, les récits historiques provoquaient un effet contraire à leurs prétentions, c'est-à-dire l'impossibilité de toute vérité partagée.

47. [Pierre de Belloy], *De l'authorite du roy, et crimes de leze majesté, qui se commettent par ligues, designation de successeur, & libelles escrits contre la personne, & dignité du Prince*, s. l., 1587, f. 41r-41v.

Le vide originel de la Couronne

En analysant les débats historiques autour de la loi salique au moment de la crise dynastique, Giesey se concentre sur les références à la période médiévale. En revanche, les discours sur les origines de la loi salique nous semblent plus intéressants, bien que l'historiographie contemporaine ne les ait considérés que comme de la propagande sans aucune valeur historico-critique⁴⁸. En effet, malgré la distinction entre sources primaires et littérature secondaire qu'ils entament, ces récits s'éloignent considérablement des procédés de la science historique moderne et ont donc été souvent considérés comme des textes fabuleux⁴⁹. Nonobstant leur exotisme, pourtant, ces discours ne peuvent pas être simplement exclus du corpus historiographique.

La question des origines historiques de la Couronne, de ses lois ou de la nation française avait été précédemment discutée tant dans des traités historiographiques que dans des pamphlets polémiques⁵⁰. Arlette Jouanna rappelle en ce sens comment, dans la seconde moitié du xvi^e siècle, les historiens commencèrent « à scruter l'origine du royaume afin de savoir comment s'étaient formées ses institutions. Leurs travaux accrédiétaient le sentiment que la force d'une loi, quelle que fut sa nature, venait de son ancienneté et de sa continuité⁵¹ ». Si la thématique des origines eut des implications importantes déjà après la Saint-Barthélemy, c'est pourtant à partir de 1584, et encore plus après 1590, que l'origine de la Couronne devint un sujet majeur des débats sur la succession. En effet, afin de

48. Ralph E. Giesey, « The juristic basis of dynastic right to the French throne », *Transactions of the American philosophical society*, 51/5, 1961, p. 3-47. Sur le récit de Guyart voir Éliane Viennot, *L'invention de la loi salique*, op. cit., p. 620-621

49. Roberto Bizzocchi, *Généalogies fabuleuses : inventer et faire croire dans l'Europe moderne*, Paris, Éditions rue d'Ulm, 2010 [1995].

50. Cf. Arlette Jouanna, « La quête des origines dans l'historiographie française de la fin du xv^e siècle et du début du xvi^e », dans *La France de la fin du xv^e siècle : renouveau et apogée*, dir. Bernard Chevalier et Philippe Contamine, Paris, CNRS Éditions, 1985, p. 301-312 ; Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, Paris, Gallimard, 1985.

51. Arlette Jouanna, *Le pouvoir absolu : naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, p. 197.

promouvoir une loi fondamentale – qu’il s’agisse de la loi salique ou du principe de catholicité –, il fallait proposer une enquête historique sur l’acte de fondation de la Couronne et du royaume. Où fallait-il situer chronologiquement ce moment ? Quels étaient les attributs fondamentaux de la Couronne ? Quel pouvoir avait été constituant⁵² ? Ces trois questions, entrelacées, constituaient le cœur de la polémique.

Dans cette perspective, Pierre de Belloy se propose avant tout, dans son *Examen*, de rétablir une histoire véritable contre les histoires fictives de ses adversaires, écrites par des « faux historiens⁵³ ». Le conflit civil n’ayant pas de cause religieuse, il fallait démonter les mensonges historiques sur lesquels les Guise fondaient leurs aspirations à la Couronne. L’une des cibles de de Belloy était en ce sens un ouvrage publié en 1580 et dédié à Charles III de Lorraine, où François de Rosières (1534-1607) s’était efforcé de fonder le droit des Lorrains au trône à travers leur ascendance carolingienne⁵⁴. Le volume s’ouvre avec une liste chronologique des sources anciennes illustrant l’ancienneté de la maison de Lorraine⁵⁵. Ensuite, on y trouve un aperçu d’histoire universelle à partir d’Adam, accompagné par un tableau chronologique. Grâce à ces repères, Rosières remontait jusqu’à Antéonor, rescapé après la destruction de Troie et arrivé ensuite en Germanie. La Couronne avait donc été fondée en 440. av. J.-C.⁵⁶ et s’était poursuivie avec une lignée ininterrompue de rois jusqu’à Pharamond⁵⁷. Pour Rosières, donc, Pharamond n’était pas une figure centrale de l’histoire de France en tant que promulgateur de la loi salique, mais pour avoir été le premier roi des Francs à franchir le Rhin

52. Ce terme désigne un pouvoir qui soutient l’établissement d’un ordre politique et juridique nouveau. Il désigne à la fois le sujet qui établit le nouvel ordre, et le fondement de sa validité et de sa légitimité. Par conséquent, le pouvoir constituant est toujours un pouvoir extralégal, placé en dehors de l’ordre qu’il est censé remplacer ; cf. Antonio Negri, *Le pouvoir constituant. Essai sur les alternatives de la modernité*, Paris, Presses universitaires de France, 1997 (1992).

53. [Pierre de Belloy], *Examen du discours*, op. cit., f. 3r.

54. François de Rosières, *Stemmatum Lotharingiae ac Barri ducum tomi septem*, Paris, Guillaume Chaudière, 1580 ; cf. Éliane Viennot, *L’invention de la loi salique*, op. cit., p. 603-604.

55. François de Rosières, *Stemmatum Lotharingiae*, op. cit., f. ir-xxiiiir.

56. *Ibid.*, f. 1r.

57. *Ibid.*, f. 108v.

et arriver en Gaule, plus précisément en Lorraine. Si Pharamond était à l'origine de la nation française et de la territorialité de la Couronne, alors la maison de Lorraine était liée à la France depuis toujours, puisque la Lorraine fut l'un des premiers domaines de la Couronne. Comme l'avait déjà remarqué en 1583 Duplessis-Mornay : « ceux de Lorraine prétendent la Couronne comme héritiers de Charles-Magne, mais si cest autheur est creu, elle leur est due dès le cheval de Troie⁵⁸ ». C'est pour cette raison que Pierre de Belloy s'efforça « de remettre devant les yeux les anciennes memoires de l'origine, du progresz, et de l'Etat de nos François, jusqu'au temps de leur roy Pharamond⁵⁹ ».

Afin de résoudre la problématique de l'origine de la Couronne, les juristes et les historiens étaient remontés à Pharamond depuis le xv^e siècle. Le premier roi de Francs aurait rassemblé les quatre barons, sages ou parfois juristes – Usogast, Visogast, Salagast, Uvisogast – qui décrétèrent la succession masculine en ligne directe de la *terra salica*. À la fin de la Guerre de Cent ans, une interprétation fut élaborée qui identifiait la *terra salica* – mentionnée dans un article du corpus des lois saliennes – avec les domaines de la Couronne⁶⁰. Selon ce récit, la loi fondamentale⁶¹ avait été instituée par Pharamond, qui aurait ainsi fondé la monarchie française, en lui donnant une première constitution. Cela posait toutefois des problèmes⁶², parce que de cette façon, si la Couronne était garante de la

58. [Philippe Duplessis-Mornay], *Discours sur le droit prétendu par ceux de Guise sur la Couronne de France*, s. l., 1583, f. A3r.

59. [Pierre de Belloy], *Examen du discours*, op. cit., p. 148-149.

60. Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, op. cit., p. 264-290 ; Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 91-125 ; Craig Taylor, « The Salic law and the Valois succession to the French crown », *French history*, 15/4, 2001, p. 358-377.

61. Bien que la loi salique, en 1584, n'avait pas encore été déclarée fondamentale, c'est-à-dire juridiquement prééminente par rapport aux autres lois du royaume, elle était néanmoins « au cœur de la tourmente » ; Éliane Viennot, *L'invention de la loi salique*, op. cit., p. 601.

62. Cela au-delà des critiques, plus ou moins directes, de la part tant des historiens gallicans que des historiens réformés ; Donald R. Kelley, « Jean du Tillet, archivist and antiquary », *The Journal of Modern history*, 38/4, 1966, p. 337-354 ; Sarah Hanley, *The Lit de justice of the kings of France: Constitutional ideology in legend, ritual, and discourse*, Princeton, Princeton University Press, 1983, p. 102-121 ; Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 171-174 ; Elizabeth A. R. Brown, « The Trojan origins of the French and the brothers Jean

continuité du corps politique, elle n'était pas douée de territorialité par elle-même. Or, si la loi salique concernait la succession de la Couronne de France, comment pouvait-on parler de *terra salica*, c'est-à-dire d'un territoire situé hors de France, à une époque où les Francs saliens n'habitaient pas encore en Gaule ? Il s'agissait, en d'autres termes, de concilier Couronne, territorialité et loi salique.

Le *Discours de la loy salique* traitait ces points critiques en démasquant les faux récits sur les origines de la loi fondamentale : « On peut dire que Pharamond n'a jamais esté roy, ou s'il l'a esté, n'a jamais regné en France, n'a passé le fleuve du Rhin. Et s'il a fait la loy, ç'a esté pour sa posterité, non pour ceux qui ne sont descendus de luy [...]. La race donc de Pharamond faillie, il semble que la loy default⁶³. » Les mots de la loi salique ne pouvaient donc pas se référer aux « François, car il n'y avoit lors point de roy⁶⁴ ». L'autorité constituante n'avait été qu'un duc et la loi avait été élaborée avant la migration des Francs en Gaule. À l'opposé, pour de Belloy, la terre salique était indissolublement liée à la Couronne : soit les Francs étaient déjà au-delà du Rhin lors de la proclamation de la loi salique, soit, au contraire, la *terra salica* désignait tout domaine géographique rattaché à la Couronne, sans avoir de rapport avec les Gaules.

La littérature historiographique pouvait être invoquée pour étayer des thèses conflictuelles. Selon une majorité d'historiens, la Couronne française, la loi salique et la première race de rois, ensemble, étaient nées sous Pharamond autour des années 420 apr. J.-C.⁶⁵. Ainsi, en 1581, Frédéric Morel dédie à Henri III une réédition révisée et augmentée de la traduction français du *De rebus gestis Francorum* de Paul Émile⁶⁶. De même, les

du Tillet », dans *After Rome's fall: narrators and sources of Early Medieval history*, dir. Alexander Callander Murray, Toronto, University of Toronto Press, 1998, p. 348-384.

63. Pierre de Belloy, *Examen du discours*, op. cit., p. 270.

64. *Ibid.*, p. 147.

65. Bernard de Girard, seigneur du Haillan, *L'histoire de France... Contenant, outre ce qui est advenu en ce royaume, les choses plus memorables passees en Allemagne, Flandres, Angleterre, Italie, Sicile, & pays de Levant*, t. 1, 2 t., s. 1., Pierre de Saint-André, 1580, p. 18 ; Jean du Tillet, *Recueil des rois de France, leur Couronne et maison*, Paris, Jacques Dupuy, 1586, p. 11-12.

66. Paul Émile, *L'histoire des faits, gestes, et conquestes des roys, princes, seigneurs et peuple de France*, traduit par Jean Regnard, Paris, Frédéric Morel, 1581.

Chroniques et annales de France de l'origine des François, et leur venue ez Gaules de Nicole Gilles sont rééditées en 1585. Ces deux auteurs proposaient des reconstructions historiques très différentes de la naissance des institutions françaises. Paul Émile situe l'origine de la loi salique sur la rivière Saale, en Franconie, c'est-à-dire hors de Gaule et sans mentionner Pharamond⁶⁷. Pour Nicole Gilles, cependant, c'est Pharamond qui institua à la fois la Couronne et la loi salique⁶⁸.

Malgré leur influence, les récits des origines étaient rarement cités avec exactitude par les auteurs des libelles rédigés lors de la crise dynastique, qui mentionnaient néanmoins les historiographes du passé afin de profiter de leur autorité, même quand ils contredisaient leurs historicisations juridiques. Alors que l'auteur anonyme du *Discours sur la loy salique* avait cité Paul Émile pour affirmer que Pharamond « ne passa le Rhin⁶⁹ », de Belloy utilise la même référence pour soutenir le contraire⁷⁰ ! En effet, pour de Belloy la loi salique était née en territoire gaulois, la transformant ainsi en une loi franco-gauloise. De plus, cela confirmait que les Francs saliens étaient arrivés en Gaule avant Pharamond, comme l'attestent des sources anciennes comme l'*Abrégé de l'histoire romaine* d'Eutrope (iv^e siècle) : « Diocletian fut contraint de faire dresser une grande armée pour la défense de la coste des Gaules contre les François⁷¹. » On prouvait ainsi que les raids des Francs dans le territoire gaulois remontaient au iii^e siècle et, grâce à une source primaire (un panégyrique dédié à l'empereur Maximin), de Belloy démontrait que des Francs s'étaient établis en Gaule à la même époque⁷². Le fait qu'ils avaient traversé le Rhin à plusieurs reprises était la preuve que les Francs « se meslerent parmy les Gaulois⁷³ ». Les Francs saliens seraient

67. *Ibid.*, p. 119.

68. Nicole Gilles, *Les chroniques et annales de France de l'origine des François, et leur venue ez Gaules*, Paris, Léon Cavellat, 1585, f. 11v.

69. Pierre de Belloy, *Examen du discours*, *op. cit.*, p. 146.

70. *Ibid.*, p. 17-18.

71. *Ibid.*, p. 153.

72. *Ibid.*, p. 154.

73. *Ibid.*, p. 158-159.

alors ces Francs qui avaient franchi précocement la frontière rhénane. Cela advint toutefois presque un siècle avant Pharamond, en confirmant que la loi salique avait donc des origines plus anciennes, ancrées dans le droit coutumier des véritables ancêtres des Français. Les Francs saliens, peuple de guerriers germaniques établis en Gaule, vénéraient principalement Mars, d'où ils avaient pris le nom de *salii*. D'ailleurs, n'étaient-ils pas les sacerdotes romains de Mars, eux aussi, appelés *salii* ?

Que pouvons-nous donc dire moins, sinon que les uns et les autres ont plus que mérité d'être appelés Saliens ? Ils servoient aux memes dieux, saultoient et bondisoient en guerre, frappans des armes sur leurs pavois en chantant et criant, pour faire peur et donner frayeur à l'ennemy par leur contenance, en laquelle ils imitoient au plus près les Saliens, prestres de Mars. Je me persuade, quant à moy, qu'entre leurs martiales chansons ils racontoient les loix de leur roy Pharamond [...] [qui] rapporta les siennes au dieu Mars, et à Hercule fils de Mars : à fin que le peuple les receust en plus grande reverence, et qu'elles fussent plus agreables tant aux François, qu'aux plus anciens Gaulois, en la terre desquels elles estoient basties⁷⁴.

Ensuite, en citant plusieurs autorités en marge – Gilles, Émile, Robert Ceneau (1483-1560)⁷⁵ –, de Belloy rappelle que, pour ce qui concerne les anciens rédacteurs de la loi salique, « sont tous les historiens d'accord⁷⁶ ». Cependant, il appelle les quatre proto-juristes francs par des noms que nous ne retrouvons pas ailleurs. Morgan « estoit un grand jurisconsulte, qui avoit estudié à Berithe en Syrie, sous Eudoxius, ayeul d'Anatolius, l'un de ceux que Justinien employa à la composition des pandectes⁷⁷ ». De son côté, Egibus « n'estoit pas si docte que Morgan : mais il estoit au reste grave et severe », tandis que Solegast, « ayant fait grand exercice des armes [...], il s'adonna depuis extremement à la jurisprudence, et fut en grand credit près du roy Pharamond⁷⁸ ». Enfin, Astrogatus « estoit

74. *Ibid.*, p. 174-175, 169.

75. Robert Ceneau, *Gallica historia*, Paris, apud Galeotum à Prato, 1557.

76. Pierre de Belloy, *Examen du discours*, p. 175.

77. *Ibid.*, p. 176-f. M1r (p. 167), après la page 176, l'édition présente des erreurs de pagination.

78. *Ibid.*, f. M1v (p. 168).

pedagogue de Clodion, qui fut roy après Pharamond⁷⁹ ». Toutefois, ce récit n'était attesté par aucun des auteurs cités dans les *marginalia*. Comme dans le cas de la référence à Paul Émile, on invoquait l'autorité d'historiographes faisant autorité, par le biais de la référence bibliographique⁸⁰, mais sans que leurs récits historiques ne fussent réellement utilisés. Ce qui comptait, au fond, c'était d'affirmer que la loi de succession avait été instituée par des illustres juristes, en fabriquant une historicisation juridique susceptible ainsi de dissiper les perplexités des partisans des Lorrains.

Pour comprendre le processus d'historicisation de la Couronne, il est intéressant d'observer comment les doutes concernant l'historicité de la loi salique et sur le lieu de naissance de la Couronne pouvaient être corroborés par des références à des traités historiques publiés au cours des décennies précédentes⁸¹. Il s'agit principalement d'ouvrages qui, à partir des années 1560, avaient promu l'origine germanique autant de la nation française que de ses institutions politiques⁸², en dépit de l'hypothèse gauloise⁸³. Un exemple de ce genre est *L'Histoire de France* de Du Haillan, historiographe et généalogiste d'Henri III, publiée en 1576⁸⁴ puis en

79. *Ibid.*

80. Cf. Anthony Grafton, *The footnote: A curious history*, Cambridge (MA), Harvard University Press, p. 122-189.

81. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, op. cit., p. 169-181.

82. Ce sont les cas des deux frères du Tillet, de Pasquier, de François Hotman, de Du Haillan ; cf. Rosamond McKitterick, « The study of Frankish history in France and Germany in the sixteenth and seventeenth centuries », *Francia*, 8, 1981, p. 556-572. Pour l'image des Germains à la Renaissance et les implications politiques du germanisme, voir Klaus von See, *Deutsche Germanen-Ideologie: vom Humanismus bis zur Gegenwart*, Francfort-sur-le-Main, Athenäum, 1970, p. 9-18 ; Frank L. Borchardt, *German Antiquity in Renaissance Myth*, Baltimore, The Johns Hopkins Press, 1971 ; Jacques Ridé, *L'image du Germain dans la pensée et la littérature allemandes de la redécouverte de Tacite à la fin du xvi^e siècle (contribution à l'étude de la genèse d'un mythe)*, Paris, Honoré Champion, 1977.

83. Concernant les origines gauloises des Français aux xvi^e siècle cf. Claude-Gilbert Dubois, *Celtes et Gaulois au xvi^e siècle : Le développement littéraire d'un mythe nationaliste*, Paris, Vrin, 1972 ; Ronald E. Asher, *National myths in Renaissance France : Francus, Samothés and the druids*, Édimbourg, Edinburgh University Press, 1993.

84. Bernard de Girard seigneur du Haillan, *L'Histoire de France*, Paris, À l'Olivier de Pierre l'Huillier, 1576.

1590 par le libraire juré de l'Université de Paris avec le titre de *Histoire generale des roys de France*⁸⁵. Du Haillan rejetait l'origine troyenne des Francs, sans toutefois tirer des conclusions définitives et laissant de côté la question gauloise. Toutefois, le premier livre de son ouvrage relate une querelle entre deux aristocrates francs, Charamond et Quadrek, au sujet des régimes monarchique et aristocratique, qui se déroule lors d'une « assemble publique⁸⁶ ». Certes, les deux personnages sont fictifs, mais leurs propos n'en étaient pas moins crédibles, à tel point que, pour du Haillan, c'est à la suite de cette assemblée que Pharamond fut élu. C'est donc une assemblée qui a institué la monarchie.

Si l'électivité du roi avait joué un rôle considérable dans les traités monarchomaques de la décennie précédente⁸⁷, dans les années 1585-1590, du Haillan pouvait être relue par les ligueurs avec une double intention. D'une part, sa reconstruction historique affaiblissait la pertinence de la loi salique, car « par les tesmoignages des veritables histoires, il ne se trouve point que ceste loy salique sur laquelle les François s'ahurtent, fust bastie par Pharamond⁸⁸ ». De l'autre, la centralité de l'ancienne assemblée franco-germanique confirmait que le pouvoir de la Couronne provenait soit du Parlement, soit des États généraux. L'éditeur de 1590 ajouta en marge qu'« aucun fait mention que la loy salique fut faite par Pharamond⁸⁹ ». Le règlement de la succession était donc une compétence des deux assemblées, ainsi que le souhaitait également Jean Bodin.

On retrouve des thèses similaires dans le *Recueil des roys de France* du greffier du parlement Jean du Tillet (+1570), ainsi que dans la *Chronique abbregee* de son frère homonyme, évêque de Meaux (+1570)⁹⁰. Bien que

85. *Id.*, *L'Histoire generale des roys de France contenant les choses memorables advenues tant au royaume de France qu'es Provinces estrangeres sous la domination des François durant douze cens ans*, Paris, Pierre L'Huillier et Michel Sonius, 1590.

86. *Ibid.*, p. 2 ; cf. Michael Randall, « Sword and subject in Du Haillan's *Histoire de France* », *Yale French Studies*, 110, 2006, p. 176-187.

87. Paul-Alexis Mellet, *Les traités monarchomaques*, *op. cit.*, p. 364 et suiv.

88. Bernard du Haillan, *L'Histoire générale*, *op. cit.*, p. 12.

89. *Ibid.*, p. 13.

90. Jean du Tillet, *Recueil des rois de France*, *op. cit.* ; Jean du Tillet (frère), « *Chronique abbregee des faits et gestes politiques et militaires des roys de France* », dans *ibid.*, f. a1r-f7v

L'ouvrage date originellement de la moitié du *xvi*^e siècle, l'édition de 1586 nous permet d'apprécier la logique des historicisations juridiques lors de la crise ouverte en 1584. L'enjeu principal était d'expliquer, avant tout, l'origine des Français et de leurs mœurs, ensuite de leurs lois et par conséquent de la Couronne.

Ladite loy escrite soubz Pharamond, en allemand premier et naturel langage des François, ne se trouve, ouy celle que les roys Clovis, Childebert et Clotaire premiers de leurs noms ; depuis le baptesme receu, reformerent, amplifierent, et firent rediger en langue latine, pour estre commune aux Gaulois assubietis aux François. [...] De la couronne de France les femelles ont toujours été exclues, non par l'auctorité de la loy salique, laquelle dispose generalement, que s'il y a enfans masles, les femelles n'heritent qu'ez meubles et acquests, non en l'ancien patrimoine, qu'il appelle terre salique⁹¹.

La loi salique est bien le fondement de la Couronne, mais elle n'est que le reflet d'un droit coutumier et ne règle pas la succession dynastique. L'auteur anonyme du *Traicté de la succession à la Couronne*, en 1588, rappelle ainsi que « ces loix là furent faictes par Pharamond, qui ne meist jamais le pied pardeça le fleuve du Rein. [...] Du Tillet en ses *Memoires*, n'est pas d'avis que ceste loy salique parle de la Couronne de France⁹² ». En effet, chez du Tillet le fondement de la Couronne se dédouble: Pharamond, certes, mais aussi Clovis. Au sein de la crise dynastique, cela signifiait que la loi salique était subordonnée à la conversion des Français au christianisme : comment la Couronne pouvait-elle être très chrétienne, si Pharamond était païen? De ce fait, le récit de du Tillet se prêtait à être employé contre Henri de Navarre.

En effet, la catholicité de la Couronne était au cœur des querelles lors de la crise dynastique. Antoine Hotman pouvait en ce sens affirmer que « si cette terre salique est le domaine de la Couronne ou non, autres en adviseront: mais [...] le royaume doit appartenir au plus prochain par

(après le *Recueil*).

91. *Ibid.*, p. 12, 214.

92. *Traicté de la succession à la Couronne de France*, s. l., 1588, p. 5.

l'ordonnance de Dieu⁹³ ». Pour traiter de la succession il fallait donc alléguer un autre fondement historique, et avec lui d'autres sources: « d'anciens livres fort expres, et parce qu'ils sont de grande auctorité, il est bon de les transcrire en cet endroit: assavoir du livre du sacré et couronnement des roys de France⁹⁴ ». Des sources qui montraient que le souverain, depuis le début du royaume, « tient haereditairement par la grace de Dieu, relevant de luy par la reception en foy et homage, qui se fait solemnnellement a son couronnement⁹⁵ ». De cette manière, la loi de succession, l'élection et le principe de catholicité tournaient en faveur du cardinal de Bourbon.

D'ailleurs, Louis Dorléans avait déjà expliqué que, sans Clovis, il n'y aurait eu ni rois très chrétiens ni Couronne, mais seulement des ducs, « car autres ne pouvoient-ils estre, puis qu'ils n'avoient ny couronne, ny aucune autre marque de royauté⁹⁶ ». La conclusion d'une telle historicisation de la Couronne était « qu'il se peut dire avec verité, que tout le droict originel et primitif, que nos rois ont sur ce royaume, n'est appuyé que sur le seul droit d'exclusion ou deposition d'un empereur ou roy, pour cause d'heresie [...]. Autrement et sans cela, Clovis et tous nos peres meritoient justement le tiltre des rebelles, voleurs et tyrans⁹⁷ ». Historiquement, il fallait donc faire remonter la fondation de la Couronne à la conversion de Clovis, sans qu'il soit nécessaire de nommer Pharamond, un roi païen d'au-delà du Rhin. Avec Clovis, la Couronne comme corps spirituel et le royaume comme territorialité s'étaient formés au même moment, celui de la christianisation des Francs. La chrétienté – ou plus précisément la catholicité – devenait ainsi juridiquement fondamentale, au même titre que la loi salique. Dans le même temps, l'autorité constituante n'était plus un roi franc avec ses juristes, mais l'Église⁹⁸.

93. [Antoine Hotman], *Sur la declaration du Roy pour les droits et prerogatives de Monseigneur le Cardinal de Bourbon*, Paris, 1588, p. 44.

94. *Ibid.*, p. 39.

95. *Ibid.*, p. 35.

96. Louis Dorléans, *Responce des vrays catholiques françois*, *op. cit.*, p. 187.

97. *Ibid.*, p. 439.

98. Sur la construction de la figure de Clovis, premier roi très-chrétien, dans l'historiographie française, voir Colette Beaune, *Naissance de la nation France*, *op. cit.*, p. 65-74.

Cette lecture se prêtait cependant à des critiques. Si le prestige d'une loi dépendait de son antiquité, la valeur de la loi salique, en étant plus ancienne, n'aurait-elle pas dû devancer celle de la conversion de Clovis ? Afin de concilier précedence chronologique et prééminence juridique, fondamentale et antiquité, il fallait alors arranger une préhistoire de la catholicité en France au travers de l'ancienne théologie.

Et la seule nation gauloise, qui a esté (au tesmoignage de Cesar) voire devant d'estre chrestienne, la plus adonnée et encline à la religion de toutes, jusques à avoir creu, mesmes devant la venue du Saveur, un Dieu, une recompense en l'autre monde, et l'immortalité de l'ame, qui sont les trois pointns, lesquels (dit S. Paul) servent de fondement à la foy chrestienne, et laquelle, depuis avoir sousmis son sceptre, sa couronne et monarchie à Jesus Christ, a donné la loy⁹⁹.

Le débat historico-juridique exigeait des grandes capacités de synthèse pour intégrer la masse discordante des récits sur les origines de la France. Dans ses deux traités de 1590, l'avocat Jean Guyart déploya en ce sens un effort remarquable. Le lieu d'édition étant Tours, capitale provisoire des navarristes, il n'est pas surprenant que le *Traité de l'origine, ancienne noblesse et droit royaux de Hugues Capet*¹⁰⁰ et *De l'origine, vérité et usance de la loy salique*¹⁰¹ aient été écrits pour soutenir les prétentions d'Henri de Navarre. Dans le premier ouvrage, Guyart visait à prouver l'ascendance mérovingienne des Capétiens et donc des Bourbons, en combattant ainsi les Lorrains sur le terrain généalogique. Dans l'avis aux lecteurs, l'auteur déclare que :

Voyant que plusieurs (François) abusoient de l'histoire, pour vous seduire, corrompre, et allier de l'affection, que vous devez à nostre roy legitime,

99. Louis Dorléans, *Responce des vrayns catholiques françois*, op. cit., p. 178.

100. L'ouvrage est présenté comme étant l'extrapolation d'une recherche historique plus vaste, intitulée « Les paradoxes de l'histoire françoise », laquelle pourtant n'a jamais été publiée et n'a peut-être jamais existé ; Jean Guyart, *Traité de l'origine, ancienne noblesse et droits royaux de Hugues Capet roy de France, souche de nos roy & de la maison de Bourbon... Extrait des Paradoxes de l'histoire françoise*, Tours, Claude de Montr'œil, Jean Richer, 1590.

101. Jean Guyart, *De l'origine, vérité et usance de la loy salique fondamentale et conservatrice de la Monarchie Françoise*, Tours, Claude de Montr'œil et Jean Richer, 1590.

et princes de son sang, par plusieurs faulses pretentions, genealogies et droict successifs, j'ay pensé que mon devoir estoit, de ne tenir plus caché, ce que j'avois quelquefois notté de l'origine et antiquité de nos roys [...]. Ce qu'ayant dressé en un traité à part, je le presente maintenant en public, afin que [...] vous donniez garde de faire une pareille faute que vos predecesseurs, en permettant qu'une race estrangere usurpe ceste Couronne, comme fit Pepin sur les Merovingiens¹⁰².

De la sorte, par l'emploi d'une source primaire – « un livre que j'ay veu escrit à la main, traitant de plusieurs maisons illustres et anciennes » –, Guyart opérait une historicisation juridique selon laquelle « Hugues Capet estoit yssu du sang royal de Clovis I, et qu'en ceste qualité il fut appelé à la Couronne, du consentement de tous les François, qui estimoient la race de Charlemagne estrangere¹⁰³ ».

Parallèlement, le traité *De l'origine* visait à désamorcer les prétentions des Lorrains sur le plan de l'histoire du droit. En le dédiant à Henri IV, Guyart le présentait comme « un petit traicté de la loy des François appellee salique, par laquelle la Couronne de ceste monarchie vous est à present eschue¹⁰⁴ ». En conséquence, on y traite autant de « la loy fondamentale et conservatrice de vostre Couronne, et par mesme moyen de l'origine des François, que j'ay deduit et recherché des histoires anciennes, d'autre façon qu'aucun d'autre, de tous ceux que j'ay leus, et le plus à la verité qu'il ma esté possible¹⁰⁵ ». Selon Guyart, les anciens Gaulois avaient envahi une grande partie de l'Europe et de l'Asie¹⁰⁶. D'une telle manière, les Germains, ainsi que les Francs, descendaient des Gaulois. De plus, parmi les tribus gauloises on comptait les Saliens qui, ne supportant pas le joug des Romains, émigrèrent vers le Rhin, en gardant leur nom. C'est seulement dans un deuxième temps, afin de célébrer leur franchise, qu'ils

102. Jean Guyart, *Traité de l'origine*, op. cit., f. e4r.

103. *Ibid.*, f. 8r.

104. Jean Guyart, *De l'origine, vérité et usance de la loy salique*, op. cit., f. aiiiv.

105. *Ibid.*

106. Il s'agit d'une thèse que la littérature historique développait depuis le début du xvi^e siècle ; Claude-Gilbert Dubois, *Celtes et Gaulois au xvi^e siècle*, op. cit.

se firent appeler Francs¹⁰⁷. Cependant, en n'ayant jamais oublié leur héritage gaulois, ils voulurent revenir de l'autre côté du Rhin pour libérer leur pays natal. De cette manière, les franco-gaulois saliens n'auraient jamais connu ni la domination ni les lois des Romains. En revanche, ils gèrent la succession de leurs ducs et roitelets grâce à un système de droit oral, lequel, selon Guyart, était similaire au droit de succession de la France du xvi^e siècle, en constituant donc le noyau originaire de la loi salique. Pharamond, premier roi des Francs saliens gallo-germaniques, décida ensuite à l'aide de quatre juristes de donner une forme écrite à ce corpus de lois, afin d'assurer la pérennité de la Couronne et de sa lignée : « Estant donc l'origine de ces Saliens telle, il est certain, que leurs loix ont aussi prins leur origine et nom d'eux, et non [...] du temps de Pharamond, ces loix saliennes me semblans bien plus anciennes¹⁰⁸. »

Cependant, Guyart était conscient de la faiblesse de ses sources et soucieux des critiques à l'égard de la corrélation entre la *terra salica* et le domaine de la Couronne, en ayant connaissance de la *Sommaire responce* comme des traités de de Belloy¹⁰⁹. Il prévenait donc ses lecteurs que le texte originel de la loi salique était désormais perdu :

[...] les chapitres, que nous avons de ceste loy, ne parlent point de la monarchie et Couronne, je le confesseray, parce qu'il n'estoit point besoin de publier une telle loy entre les sujets, ains seulement celles qui les lisoient, et conservoient la société et police d'entre eux, joint que la negligence des anciens, et guerres qui ont esté en ce royaume, nous peuvent avoir fait perdre le livre d'icelle¹¹⁰.

Ainsi, le manuscrit se trouverait quelque part en France : « aucuns disent, qu'il y en a encores un livre entier en une abbaye de ce royaume¹¹¹ ». Pour Guyart, donc, le texte de la loi salique disponible en 1590 n'était qu'un titre allodial de droit privé, probablement inspiré du corpus juri-

107. Jean Guyart, *De l'origine, vérité et usance de la loy salique*, op. cit., f. 12r-12v.

108. *Ibid.*, f. 12v-13r.

109. *Ibid.*, f. 16v-17r.

110. *Ibid.*, f. 13v.

111. *Ibid.*

dique salique. Longtemps oubliée, mais intériorisée par la tradition juridique du royaume afin de réglementer la succession dynastique, la loi salique, autrefois orale, puis écrite, puis oubliée, était ainsi toujours valable en 1590, en tant que droit coutumier. Si, sans elle, la Couronne n'aurait pas survécu à un seul roi, sans les coutumes de succession, la loi n'aurait pas pu se transmettre de génération en génération. Et sans les nouvelles méthodes de l'historiographie critique, cette historicisation juridique n'aurait jamais vu le jour.

Retracer l'origine était à la fois le cœur et le ventre mou de toute historisation juridique. Le but étant de justifier une option politique dans le présent, on choisissait à ce propos un moment constituant du passé, mythique (pour les lecteurs modernes) ou bien historique. Cette historicisation établissait ainsi une interprétation nouvelle des lois fondamentales, mais dissimulée comme étant la raison de la continuité séculière de la Couronne. Le choix d'une origine fondatrice, pourtant, n'était pas le résultat d'une opération scientifique soucieuse d'établir la vérité historique, mais découlait d'une décision politique. Les récits des origines de la Couronne relèveraient-ils alors d'une *factio* historique élaborée pour réaliser une *factio* juridique ? Oui, si on applique à ces récits la thèse d'Alain Boureau, selon laquelle « la fiction remplace le réel par une construction qui le recouvre totalement [...] [puisqu'elle] a aspiré tout le discours en captant les idiomes disponibles¹¹² ». En ce cas-là, cette fiction prenait le nom d'Histoire...

Conclusion

La meilleure preuve du caractère stratégique de l'objectivité historiographique est le fait que la controverse historico-juridique ne prit fin qu'une fois la couronne posée sur la tête du prince sorti vainqueur de la lutte. Le parlement de Paris, le 28 juin 1593, s'engagea solennellement à faire en sorte « que les lois fondamentales de ce royaume soient gardées

112. Alain Boureau, *Le simple corps du roi : l'impossible sacralité des souverains français, xv^e-xviii^e siècle*, Paris, Éditions de Paris, 2000, p. 21.

et les arrêts donnés par ladite cour pour la déclaration d'un roi catholique et français¹¹³ ». Le but déclaré était d'entraver les prétentions de l'Infante d'Espagne, que les ligueurs zélés et les Espagnols voulaient élire reine de France « solidairement » à un époux choisi parmi les princes français catholiques¹¹⁴. À cette fin, l'arrêt *Le Maistre* reconnaissait Henri IV comme roi légitime, non seulement en application de la loi salique, mais aussi parce qu'il était en train de redevenir catholique.

Néanmoins, l'arrêt est resté dans l'histoire comme un coup des *politiques* contre les défenseurs du principe de catholicité¹¹⁵. Apparemment, cela était le cas de Jean Boucher qui, à ceux qui revendiquaient la prééminence de la loi salique sur la catholicité de la Couronne de France, demandait « si c'est un Estat payen, ou bien un Estat chrestien¹¹⁶ ». Le prédicateur, malgré cela, ne niait pas l'historicité de la loi fondamentale ni sa valeur : « Que la circoncision, auparavant nécessaire pour salut, est depuis l'Évangile rendue mortelle ? Non que pourtant la loy salique soit ostée ny perduë, que nous advoüons estre utile, et honorable au royaume, et digne d'estre bien çonservée¹¹⁷. » Le problème était plutôt celui de la hiérarchie des sources normatives : l'Évangile d'abord, le reste ensuite.

Toutefois, l'arrêt *Le Maistre* ne soutenait guère l'insignifiance de la confession du roi, déclarant en revanche n'avoir pas « d'autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'État et Couronne de France, sous la protection d'un bon roi très chrestien, catholique et François¹¹⁸ ». Le point crucial n'était pas juridique, mais factuel : le roi désigné par la loi salique avait officiellement annoncé son

113. *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789*, éd. Nicolas Decrusy, François-André Isambert et Alphonse-Honoré Taillandier, t. 15, Paris, Belin-Leprieur, 1829, p. 71.

114. Guillaume du Vair, *Actions et traictez oratoires*, éd. René Radouant, Paris, Édouard Cornély, 1911, p. 121.

115. Nicolas Le Roux, *Les guerres de Religion, 1559-1629*, Paris, Belin, 2014, p. 293.

116. Jean Boucher, *Sermons de la simulée conversion, et nullité de la prétendue absolution de Henry de Bourbon, prince de Bearn, à S. Denys en France, le dimanche 25 juillet 1593*, Paris, Guillaume Chaudière, Robert Nivelles, Rolin Thierry, 1594, p. 291.

117. *Ibid.*, p. 299.

118. *Recueil général des anciennes lois françaises, op. cit.*, p. 71.

désir de se convertir au catholicisme en avril 1593. Conséquemment, il n’y avait plus d’opposition entre la loi fondamentale et le principe de catholicité. Indirectement, même Boucher admettait que le problème était désormais entièrement politique, lorsqu’il intitulait son recueil *Sermons de la simulée conversion* : le Béarnais, formellement, respectait toutes les conditions pour succéder au trône, mais il était un relaps et affectait sa conversion. Le retour d’Henri IV au catholicisme avait en effet résolu le problème de la hiérarchie normative. Après 1593, ceux qui se refusaient obstinément à l’accepter comme roi ne pouvaient donc plus justifier leur engagement par les armes du droit. D’un point de vue légal, cependant, ce ne fut pas l’annonce de sa conversion, mais l’arrêt du Parlement de Paris qui décréta la fin de l’état d’exception.

De ce fait, une majorité des ligueurs cessa de considérer Henri IV comme l’ennemi absolu et, dans les mois suivants, entama des négociations avec les royalistes, en préparant ainsi la vague de ralliements de villes et personnalités politiques de 1594. En revanche, une minorité d’irréductibles continua à considérer le roi comme un hérétique, menant une polémique virulente contre les ligueurs modérés qui étaient considérés comme des traîtres. Cela prouve combien le fait de pouvoir situer les termes de la polémique politique sur le plan de la technicité juridique et de la vérité historique favorise la cohésion d’une faction, en permettant à ses membres de se sentir non seulement du côté du juste, mais d’un juste « objectif », dont le refus est imputable à la mauvaise foi ou à l’indignité morale des adversaires.

L’arrêt *Le Maistre* rétablit donc, conjointement, la fondamentale de la loi salique et de la catholicité de la Couronne de France. Cette décision impliquait une réinterprétation stratégique du passé, en l’occurrence très récent. Après 1589, le parlement parisien s’était divisé entre les magistrats royalistes réunis à Tours et ceux qui avaient choisi de rester dans la capitale ligueuse¹¹⁹. Parmi ces derniers, beaucoup étaient

119. Sylvie Daubresse, « De Paris à Tours, le Parlement “du roi” face au Parlement “de la Ligue” (1589-1594) », dans *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations*

des modérés qui avaient attendu la conversion du souverain, mais certains avaient été des membres actifs de la Ligue citadine, comme dans le cas du président Jean Le Maistre¹²⁰. Les parlementaires parisiens, en effet, avaient longtemps agi en faisant passer le critère de la catholicité avant la loi salique, comme l'admettait candidement Michel de Marillac, futur garde des Sceaux de Louis XIII, qui en juin 1589 justifiait son choix de ne pas se rendre à Tours « ainsi que plusieurs autres, par le seul intérêt de la religion catholique¹²¹ ». Or, l'arrêt du Parlement opérait une reconnaissance rétroactive des deux attributs fondamentaux de la Couronne, prétendant que leur validité n'avait jamais été suspendue : il s'agissait d'affirmer que leur valeur était absolue et intemporelle. Il faut donc accentuer l'agentivité du Parlement, par rapport à la formulation selon laquelle il « regard[a] celles-ci [les lois fondamentales] comme un ensemble clos, sacralisé par l'ancienneté et désormais intouchable¹²² ». Plutôt que « regarder » – un choix verbal qui renvoie à l'existence d'un objet juridique indépendant de la volonté des acteurs –, le parlement *décida* de la sacralité de la loi salique. Et il le fit dans un contexte historique précis, alors que les Espagnols et les ligueurs radicaux voulaient donner à la France une reine étrangère et seulement après que le roi « légitime » avait annoncé sa conversion. Du coup, le 28 juin 1593, l'arrêt *Le Maistre* décréta qu'un couple des normes – la catholicité de la Couronne et la loi salique – devait dorénavant (mais en postulant : depuis toujours) être considéré et respecté comme un ensemble clos, sacralisé par l'ancienneté.

du parlement de Paris, xv^e-xviii^e siècle, dir. Sylvie Daubresse, Monique Morgat-Bonnet et Isabelle Storez-Brancourt, Paris, Honoré Champion, 2007, p. 301-536.

120. Robert Descimon, *Qui étaient les Seize ? Mythes et réalités de la Ligue parisienne (1585-1594)*, Paris, Klincksieck, 1983.

121. Michel de Marillac, « Mémoire », dans *Collection complète des mémoires relatifs à l'histoire de France, depuis le règne de Philippe-Auguste, jusqu'au commencement du dix-septième siècle, avec des notices sur chaque auteur, et des observations sur chaque ouvrage*, éd. Claude-Bernard Petitot, première série, t. 49, Paris, Foucault, 1826, p. 453-479, p. 453.

122. Arlette Jouanna, Jacqueline Boucher, Dominique Biloghi et Guy Le Thiec, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion (1559-1598)*, Paris, Robert Laffont, 1998, p. 384.

Le lendemain, le président Le Maistre présenta au duc de Mayenne un petit abrégé d'histoire, en lui rappelant « que ceste loy salique avoit esté introduite, receue et pratiquée en France dès la lignée de Clovis, premier roy chrestien, et confirmée par l'advis des princes et seigneurs de ce royaume du temps de Philippe de Vallois¹²³ ». L'ancienneté et donc la vérité de la loi de succession étaient ainsi postulées sous la forme d'une attestation juridico-historique dissimulant une décision politique qui, comme toute décision politique, répondait à des contingences et qui ne découlait pas d'un raisonnement déductif. Ici aussi, on apprécie l'emploi stratégique d'une historicisation juridique. Si citer Clovis servait à remarquer les implications religieuses de l'arrêt, la référence au premier Valois, Philippe VI (1328-1350), alléguait seulement *un* des multiples récits historiques qui expliquaient comment la monarchie française avait adopté les anciennes lois des Francs, c'est-à-dire le « récit fantaisiste de Paul Émile¹²⁴ ». Dans ce cas spécifique, la référence répondait à la nécessité, très actuelle, de barrer la voie à l'Infante, du fait qu'un article de la loi salique, à la suite de l'extinction de la lignée masculine des Capétiens en 1328, aurait été utilisé pour justifier l'interdiction faite aux femmes et aux étrangers de succéder au trône de France. Ainsi, faire l'histoire de la loi salique et du principe de catholicité performait un acte constituant sous couvert d'une décision juridique qui se prétendait le résultat objectif d'un travail critique, car fondée sur une recherche historique effective selon les critères de la scientificité.

Le cas de l'arrêt *Le Maistre* illustre bien le fait que la Couronne ne puisse pas être considérée comme un objet purement juridique, mais plutôt comme un produit de la représentation symbolique du devoir-être politique. En d'autres termes, les caractéristiques juridiques de la Couronne dépendaient du rôle attribué au souverain pour faire coïncider

123. *Procès-verbaux des États généraux de 1593*, éd. Auguste Bernard, Paris, Imprimerie royale, 1842, p. 743.

124. Ralph E. Giesey, *Le rôle méconnu de la loi salique*, *op. cit.*, p. 240. Sur l'emploi du cas de la succession de Philippe de Valois pour l'invention de la loi salique voir *ibid.*, p. 153-155, 177-179.

l'être et le devoir-être de la vie collective, sur la base d'une axiologie pré-juridique. Les principes politiques, religieux et moraux étaient donc les prémisses, et non les effets, des considérations historico-juridiques sur la Couronne. Si l'écriture historiographique a été un instrument nécessaire pour fonder juridiquement la Couronne, son historicisation juridique servait finalement à promouvoir une certaine idée de la vie collective.